

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 18 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARTS Energy SAS

10 Rue Ampère
16440 Nersac

Références : 2024_1733_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007211822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement ARTS Energy SAS implanté 10 Rue Ampère, 16440 Nersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTS Energy SAS
- 10 Rue Ampère 16440 Nersac
- Code AIOT : 0007211822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTS Energy, créée en 2013, est spécialisée dans la fabrication de cellules et de batteries pour le stockage d'énergie. Elle développe les technologies Lithium-ion, Ni-MH, Ni-Cd, lithium fer phosphate.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet , des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 13/10/2017 - Plan d'actions	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 4.2.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suites de l'inspection du 13/10/2017 - Plan d'actions	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 3.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Suites de l'inspection du 13/10/2017 - Plan d'actions	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 4.3.11.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets atmosphériques - Surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 10.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejets	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017,	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	atmosphériques - Valeurs limites (concentrations)	article 3.2.3.	l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Rejets atmosphériques - Valeurs limites (flux)	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 3.2.3.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bilan environnemental annuel (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 10.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 1.6.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives doivent être mises en œuvre pour améliorer le suivi des rejets de polluants dans l'air.

Les niveaux de rejet atmosphérique de cadmium et de nickel déclarés pour 2022 et 2023 interpellent. A minima, des explications sont attendues et s'il y a lieu des actions correctives doivent être mises en œuvre à court terme.

Enfin, les suites de la précédente inspection réalisée en 2017 ne sont pas toutes soldées : des justificatifs de retour à la conformité sont attendus à court terme.

À défaut de transmission des éléments permettant de solder l'ensemble des non-conformités mises en évidence lors de la visite d'inspection, dans les délais définis par le présent rapport, il pourra être fait application de l'article L.171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 13/10/2017 - Plan d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 4.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau des eaux vannes - Isolement
Prescription contrôlée :
<p><i>Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux</i></p> <p>Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>***</p> <p>Pour mémoire, extrait du rapport de la visite de 2017 : Sur le réseau des eaux vannes, il n'existe pas de vanne de coupure, uniquement sur le réseau des</p>

<p>eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant précise sur un plan où est réalisé le prélèvement pour les analyses des eaux vannes. Il doit être vérifié qu'il est bien représentatif des effluents partant à la station de Fléac et à ce titre être le plus en aval possible.</p> <p>Dans le projet d'arrêté préfectoral est demandée une étude technico-économique sur les travaux à réaliser pour l'isolement du réseau des eaux vannes avec les milieux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse transmise par mail du 08/10/2024, l'exploitant indique rechercher les éléments justifiant du traitement effectif de cette non conformité. A ce jour, aucun élément complémentaire n'a été transmis. Cette réponse ne permet pas de solder la non conformité constatée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de collecte des eaux sur lequel sont identifiés les points de prélèvements pour analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Suites de l'inspection du 13/10/2017 - Plan d'actions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 3.2.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants</p>
<p>Prescription contrôlée : article 325</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>*** Pour mémoire, extrait du rapport de la visite de 2017 L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour faire suite à la visite d'inspection de 2017, le plan de gestion de solvants 2017 a été transmis par mail du 16/03/2018. La quantité de solvants consommées en 2017 est de 4990 kg et les émissions diffuses de COV sont estimées à 412 kg, soit 8,2 %, excédant la limite définie par l'arrêté préfectoral du 27/12/2017 Cette limite de 5 % est applicable et à respecter pour les solvants utilisés à compter de 2018.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que les émissions annuelles diffuses de COV respectent désormais la valeur limite de 5 % de la</p>

quantité de solvants consommée.

Si cette limite n'est pas respectée, des mesures correctives sont définies et transmises à l'inspection des installations classées. Par exemple, cela peut passer par des pistes du type :

- substitution de certains produits contenant des solvants par des produits qui en sont dépourvus ;
- canaliser davantage les émissions en COV pour réduire les émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suites de l'inspection du 13/10/2017 - Plan d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 4.3.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

article 4.3.11.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Pour mémoire, extrait du rapport de la visite de 2017 :

Des bouches d'évacuation des eaux pluviales sont présentes au niveau des aires de chargement/déchargement. L'article 3.3.10 spécifie qu'il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

L'exploite précise les mesures correctives qu'il compte mettre en œuvre et dans l'attente prévoit des consignes à respecter en cas de déversement accidentel afin que les effluents ne rejoignent pas le milieu naturel. Les opérateurs doivent être sensibilisés sur ces consignes.

Constats :

Dans sa réponse transmise par mail du 08/10/2024, l'exploitant indique : "*Les personnes présentes aux expéditions/réception vont être resensibilisées - il reste à vérifier le wording des FI afin d'être le plus explicite possible* Sensibilisation faite à tous les salariés lors du rappel des règles.*"

Cette réponse ne permet pas de solder la non conformité constatée.

En effet, la sensibilisation des opérateurs et/ou des ajustements des pratiques vont dans le bon sens, mais ne suppriment pas physiquement le risque de transfert de pollution dans le réseau pluvial en cas de déversement accidentel polluant au niveau des zones de chargement/déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé à l'issue de la visite d'inspection de 2017, l'exploitant est invité à définir et mettre en œuvre les mesures physiques correctives visant à supprimer la connexion entre le réseau de collecte des eaux au niveau des zones de chargement/déchargement et le réseau pluvial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 10.2.1.				
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 10.2.1 - fréquence minimale de surveillance Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions suivantes minimales sont mises en œuvre :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Paramètres listés à l'article 3.2.3</td> <td>Annuelle (contrôle externe)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Paramètres mentionnés à l'article 3.2.3. : poussières, COV totaux, Cadmium, mercure et thallium et leurs composés, Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés, Plomb et ses composés, Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés.</p> <p>En sus, en application de l'arrêté ministériel du 02/02/98, articles 58 et 27-7, pour les COV à phrases de risque particulières, une mesure au moins annuelle doit être réalisée. - Il s'agit des COV contenant des "<i>substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68</i>" - et des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.</p>	Paramètres	Fréquence	Paramètres listés à l'article 3.2.3	Annuelle (contrôle externe)
Paramètres	Fréquence			
Paramètres listés à l'article 3.2.3	Annuelle (contrôle externe)			
<p>Constats :</p> <p>Des mesures sur les émissions canalisées dans l'air ont été réalisées annuellement par Bureau Veritas en juin 2022 et septembre 2023 et par APAVE en juillet 2024 au niveau des dépoussiéreurs DS1 DS2 et DS3 (traitement par filtres à manches) des lignes de production et des extracteurs (absence de traitement avant rejet) d'air ambiant des ateliers.</p> <p>La fréquence minimale annuelle de mesure est respectée.</p> <p>En revanche, tous les paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral ne sont pas analysés lors de ces campagnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> paramètre COV totaux, sélénium, thallium, étain, zinc non mesurés en sortie de DS1, DS2 et DS3 en 2024 ; paramètre COV totaux non mesuré en sortie de DS1, DS2 et DS3 en 2023. <p>Également, les COV à phrases de risques particulières mentionnés à l'arrêté ministériel du 02/02/98, articles 58 et 27-7 ne sont pas analysés.</p> <p>Or, sur le site, un certain nombre de ces substances sont présentes dans les matériaux employés lors de la fabrication et des composés organiques ayant les mêmes propriétés de dangers, sont susceptibles d'être rejetés avec les effluents atmosphériques des lignes de fabrication.</p> <p>Ces COV doivent être mesurés lors des campagnes annuelles de contrôle en sortie de DS1, DS2, DS3.</p>				

Par ailleurs, une mesure du paramètre COV totaux est effectuée lors de ces mêmes campagnes au niveau des extracteurs d'air ambiant des ateliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques à réaliser au cours du 1^{er} trimestre 2025, l'exploitant s'assure auprès du bureau de contrôle, avant sa réalisation, que l'ensemble des paramètres réglementés seront effectivement analysés.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées avant réalisation de cette campagne.

Lors de cette prochaine campagne, en cas de dépassement de valeurs limites d'émission, l'exploitant propose un plan d'actions adapté pour réduire ses émissions.

À noter que le plan de gestion des solvants devra être revu selon les niveaux d'émissions en COV pour les rejets canalisés puisque tous les COV n'étaient pas analysés, les évaluations n'étant pas représentatives de la réalité. Il devra être justifié dans ce cadre le respect du taux d'émission diffuse fixée à 5 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites (concentrations)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions en concentration

Prescription contrôlée :

article 3.2.3. (extrait) :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits 27, 28, 29	
Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Poussières	100 si flux ≤ 1 kg/h, 40 sinon
COV totaux	110 si flux > 2 kg/h
Cadmium, mercure et thallium et leurs composés	Si flux total > 1 g/h, 0,1 pour la somme des métaux et 0,05 par métal, sauf pour Cd à 0,025
Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés*	Si flux total > 5 g/h, 1 pour la somme des métaux
Plomb et ses composés*	Si flux total > 10 g/h, 1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés	Si flux total > 25g/h, 5 pour la somme des métaux, 0,6 pour le Ni

article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour les COV spécifiques.

- COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel : *"Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.*

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés."

- substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

"Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés."

Constats :

Les campagnes de mesures réalisées en 2023 et 2024 mettent en évidence, pour les paramètres pris en compte (cf. point de contrôle suivant mentionnant les paramètres qui n'ont pas été mesurés), les situations suivantes :

campagne 2023

- vitesse d'éjection des effluents (vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h - cf. article 57 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).
 - sortie DS2 : 0,5 m/s - Non-conforme
- le rapport Bureau Veritas ne présente pas les résultats permettant de statuer sur la conformité des rejets de métaux : des valeurs limites sont définies par groupes de métaux (ex. Pb et composés / As, Se, Tl et composés, ...) qui ne sont pas tous repris tels quels dans le rapport : ainsi, le rapport mentionne des valeurs pour le groupe "Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te, Zn" qui correspond à 3 groupes distincts mentionnés dans l'arrêté (As, Se, Tl / Pb / Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn), auxquels des limites également distinctes sont définies.
- de ce fait, l'organisme de contrôle conclut à l'absence de non conformité de façon erronée.

campagne 2024

- le rapport de l'APAVE ne présente aucun résultat pour les métaux : sélénium, tellure, étain et zinc.
- de ce fait, impossible de statuer sur la conformité du rejet en métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son analyse suite au constat de vitesse d'éjection insuffisante au niveau du dépoussiéreur DS2 et prend, s'il y a lieu, les mesures correctives appropriées.

L'exploitant sollicite Bureau Veritas pour obtenir les résultats des mesures 2023 sur les métaux par groupes tels que définis par l'arrêté préfectoral et statue sur la conformité des mesures.

L'exploitant sollicite APAVE pour obtenir les résultats des mesures sur les paramètres non mentionnés dans le rapport de la campagne 2024.

L'exploitant s'assure que la campagne de mesures à réaliser en 2025 respecte les prescriptions réglementaires concernant la liste des paramètres à mesurer et la présentation des résultats.

Pour la liste des paramètres, il convient de prendre en compte ceux de l'article 323 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2017 auxquels s'ajoute la vitesse d'éjection et les COV à phrase de risques spécifiques (cf. point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites (flux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions en flux

Prescription contrôlée :

article 3.2.3.

Les flux annuels à respecter pour l'ensemble du site SAFT et ARTS ENERGY sont les suivants :

- Poussières : 3900 kg/an
- NOx : 3860 kg/an
- Ni : 8,3 kg/an
- Cd : 1,45 kg/an

Pour respecter ces flux, les flux annuels suivants sont à respecter par ARTS ENERGY :

- Poussières : 330 kg/an
- Ni : 1,8 kg/an
- Cd : 0,6 kg/an

Constats :

Informations déclarées dans l'application GEREPE par l'entreprise :

Année 2023 - Nickel

- dépoussiéreur DS1 : 139.8 kg
- aspirateur DS2 : 0,4 kg
- dépoussiéreur DS3 : 7,3 kg

Total émissions de Nickel : 147,5 kg pour une limite fixée à 1,8 kg par an, soit près de 80 fois cette limite.

Pour mémoire, les émissions antérieures sont :

- 2022 : 32,38 kg - Non-conforme
- 2021 : 2,06 kg - Non-conforme
- 2020 : 0,85 kg - Conforme

Année 2023 - Cadmium

- dépoussiéreur DS1 : 1,16 kg
- aspirateur DS2 : 0,01 kg
- dépoussiéreur DS3 : 0,45 kg

Total émissions de Cadmium : 1,62 kg pour une limite fixée à 0,6 kg par an, soit près de 3 fois cette limite.

Pour mémoire, les émissions antérieures sont :

- 2022 : 0,35 kg - Conforme
- 2021 : 0,37 kg - Conforme
- 2020 : 0,12 kg - Conforme

En séance, l'exploitant n'a pu fournir d'explication sur les non-conformités ainsi mises en évidence sur les émissions dans l'air de Nickel et de Cadmium.

Les niveaux particulièrement élevés des émissions de Cadmium pour l'année 2023 et de Nickel pour 2023 et 2022 interpellent.

Enfin, concernant les émissions de "poussières", 3^{ème} polluant dont les émissions annuelles sont réglementées (limite fixée à 330 kg par an), aucune valeur n'est déclarée dans l'application GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à :

- établir le niveau total de rejet de "poussières" pour les années 2023 et 2022 afin de vérifier qu'il reste en deçà de la limite fixée à 330 kg par an par l'arrêté préfectoral ;
- procéder à une vérification complète des données techniques qui l'ont conduit à déclarer pour 2022 et 2023 des niveaux de rejet de Cadmium et de Nickel très supérieurs aux limites réglementaires et à la tendance observée auparavant ; si ces données sont validées, une analyse des causes de ces dépassements est fournie et des mesures correctives et/ou préventives sont définies et mises en place afin de revenir à une situation conforme.

L'ensemble de ces informations est adressé à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois.

Pour la déclaration sur l'application GEREP à établir au titre de l'année 2024, l'exploitant veille à fournir les données pour les 3 paramètres réglementés : poussières, cadmium et nickel. Si des écarts par rapport aux limites réglementaires sont mis en évidence, les commentaires appropriés sont apportés sur les causes et sur les actions correctives à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 1.6.1.

Thème(s) : Situation administrative, Transfert des activités Arts Energy Mobility

Prescription contrôlée :

article 1.6.1.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Des évolutions du site de Nersac sont programmées fin 2024 / 2025 avec le transfert des activités de la société Arts Energy Mobility dans la Sarthe (72). Ce projet doit conduire, sur une surface de 1000 m2 environ, à réorganiser le fonctionnement et l'aménagement des ateliers de production.

Ce projet, s'il donne lieu à la mise en service de nouvelles installations sur le site de Nersac, entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral du 27/12/2017, à savoir qu'un dossier d'information ("porter à connaissance") doit être adressé au préfet de la Charente.

Il est rappelé que ce dossier d'information doit être adressé avant la réalisation du projet et comporter "tous les éléments d'appréciation", à savoir, a minima :

- une description des modifications projetées (plans, descriptif technique, liste des rubriques ICPE concernées,...), de leur implantation sur le site de Nersac ;
- une évaluation des impacts potentiels des modifications sur l'eau, l'air, les déchets, la santé, les risques accidentels (incendie,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le dossier d'information relatif au transfert sur le site de Nersac des activités de la société Arts Energy Mobility dans la Sarthe (72), avant leur réalisation.

Le dossier est adressé par voie électronique à l'adresse suivante :
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan environnemental annuel (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2017, article 10.4.1.

Thème(s) : Situation administrative, Bilan environnemental annuel (GEREP)

Prescription contrôlée :

article 10.4.1.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente (via le site internet GEREP) :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Constats :

Une déclaration GEREP est effectuée annuellement sur le site internet dédié. Pour les années 2020 et 2023, l'exploitant a déclaré qu'aucun solvant n'est utilisé / consommé sur le site et, de ce fait, n'a produit aucune évaluation des émissions de COV sur la base du plan annuel de gestion de solvants.

Or, sur le site de Nersac, une vingtaine de solvants est mise en œuvre dans le processus de production et des émissions de COV sont bien réalisées.

Pour la déclaration GEREP à faire au titre de l'année 2024, l'exploitant déclare les émissions de COV de toutes natures (y compris ceux identifiés comme CMR) sur la base du Plan de gestion de solvants établi pour 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le Plan de gestion de solvants pour l'année 2024 et s'assure que pour la déclaration GEREPE 2024, les émissions de COV sont déclarées sur la base du Plan de gestion de solvants établi pour 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois